

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER PAR L'ASSOCIATION CŒUR DE TERROIR

Boulodromes – chemin du COLLET du BON PUIITS dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU les dispositions du Plan VIGIPIRATE ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la Fiche Événement transmise le 29/06/2022 et modifiée par l'association « **Cœur de Terroir** », représentée par Mme AMIC Chantal et M. MOGNO Alexandre ;

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation dénommée « **VIDE GRENIER** », prévue le samedi 20/08/2022 de 07h00 à 19h00, sur les trois terrains du boulodrome, sis chemin du COLLET du BON PUIITS ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement afin de faciliter l'accès aux dits terrains ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité et d'assurer le bon déroulement de la manifestation mentionnée supra.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation dénommée « **VIDE GRENIER** », prévue le samedi 20/08/2022 de 07h00 à 19h00, sur les trois terrains du boulodrome, sis chemin du COLLET du BON PUIITS dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR.

Article 2 : Afin de permettre la manutention des différents objets par les exposants, le stationnement sera totalement interdit au public sur les emplacements matérialisés parallèlement aux murets des terrains. Seuls les organisateurs et les participant au vide grenier seront autorisés à stationner leurs véhicules.

Article 3 : L'accueil et la mise en place des exposants est à la charge de l'association Cœur de terroir en charge de l'organisation de la manifestation.

Article 4 : Conformément aux décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et sous réserve de nouvelles mesures, le port du masque sera fortement recommandé à l'ensemble des personnes présentent sur le site et tout au long de la manifestation au site.

Article 5 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires seront assurés par les services techniques municipaux pendant toute la durée de la manifestation.

.../...

Article 6 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 7 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 8 : Les organisateurs devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de leur manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, maintenir en place les périmètres de sécurité et les éléments de protection, et tenir en parfait état de propreté la zone dédiée à leur soirée.

Article 9 : Les organisateurs seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs activités, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 10 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des différentes installations, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 11 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : En aucun cas, les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 13 : Les organisateurs et les participants devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 14 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs en la forme administrative.

Article 16 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 21 juillet 2022



Le Maire
Patrice MARTINELLI